

N° 7336²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à l'aménagement de la transversale de Clervaux
(N18-CR340-N7)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(23.7.2018)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juillet 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2018.

Le 19 juillet 2018, la Commission du Développement durable a nommé Mme Josée Lorsché comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de la réunion du 23 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Il s'agit de conférer une base légale telle qu'exigée par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État au financement du projet de construction.

Le projet de la transversale de Clervaux est divisé en cinq lots, à savoir :

- Lot 1 : le carrefour (giratoire) de raccordement à la N7/E421,
- Lot 2 : le Viaduc Irbich,
- Lot 3 : la section courante entre le carrefour de raccordement du CR339 et le carrefour de raccordement à la N7 (carrefour non compris),
- Lot 4 : la section courante entre le carrefour de raccordement de la N18 et le carrefour de raccordement du CR339, le Viaduc de la Clerve, le Viaduc Olegrëndchen et l'ouvrage « biotope source »,
- Lot 5 : le passage supérieur rétablissant le chemin vicinal longeant la N7.

Le chantier relatif à l'aménagement de la transversale de Clervaux a démarré en 2015 (Lot 1) et la fin du chantier est prévue au cours de l'été 2022.

Ledit projet a été inscrit, une première fois, dans la loi budgétaire à partir de l'exercice 2011 avec un montant de 33 000 000 euros, montant augmenté à 37 500 000 euros à partir de l'exercice budgétaire 2016.

Étant donné que les montants sus-mentionnés se situaient en dessous du seuil de 40 000 000 euros, il a été décidé à l'époque de renoncer à élaborer une loi spéciale de financement.

Au cours de l'avancement du chantier, divers travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires comme la construction de plusieurs passages pour la petite faune, la construction d'un ouvrage pour la traversée d'un biotope, la construction d'une voie agricole dans le cadre du remembrement, le rajout d'une piste cyclable le long du tracé et la construction d'un ouvrage de liaison des chemins vicinaux.

S'y ajoute la nécessité de devoir procéder, tel que demandé par l'Administration de la gestion de l'eau dans le cadre de l'autorisation pour la construction du lycée de Clervaux, à la construction d'un barrage de compensation sur la Clerve avec un ouvrage de régulation dont le volume de rétention comporte 20 000 m³.

Les études géologiques réalisées dans le cadre de l'étude du Lot 3 ont révélé une géologie fortement accidentée qui nécessite des mesures de stabilisation conséquentes le long du tracé.

Ainsi, dû à la géologie rencontrée et vu les multiples adaptations, le prix de revient des grands ouvrages d'art a considérablement augmenté.

À ces travaux supplémentaires s'ajoutent l'augmentation du taux de la TVA en 2015, de même que l'adaptation régulière du coût de l'indice des prix de la construction.

Compte tenu de ces considérations, le coût total du projet s'élève à 73 000 000 euros, y compris les frais relatifs aux études et contrats d'ingénieurs, à la direction des travaux et à l'assistance technique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'exprime pas d'observations quant au fond. Il a formulé une série d'observations d'ordre législatif.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à faire procéder à l'aménagement de la transversale de Clervaux (N18-CR340-N7).

L'article 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** *Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'aménagement de la transversale de Clervaux (N18-CR340-N7).* »

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2017 (valeur 779,82). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice. Hormis une remarque d'ordre purement législatif, l'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

« **Art. 2.** *Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 73 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.* »

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds des routes. Hormis une remarque d'ordre purement législatif, l'article 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

« **Art. 3.** *Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.* »

Article 4

L'article 4 dispose que les travaux relatifs à la construction de la transversale de Clervaux sont déclarés d'utilité publique. Ainsi, il est permis, en cas de besoin, de pouvoir procéder aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

Le libellé de l'article 4 se lit de la manière suivante :

« **Art. 4.** *Les travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.* »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
relatif à l'aménagement de la transversale de Clervaux
(N18-CR340-N7)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'aménagement de la transversale de Clervaux (N18-CR340-N7).

Art. 2. Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 73 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Luxembourg, le 23 juillet 2018

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

